

COMMUNE DE TREYCOVAGNES

R E G L E M E N T

SUR LE PLAN COMMUNAL D'AFFECTION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article  
premier

Le présent règlement détermine les règles applicables à Treycovagnes en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Art. 2

La Municipalité établit :

- a. des plans d'affectation (art. 43 et ss LATC);
- b. des plans de quartier (art. 64 et ss LATC).

Art. 3

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par la Municipalité.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

## CHAPITRE II

### Plan des zones

- Art. 4 Le territoire communal est divisé en douze zones qui font l'objet d'un plan déposé au greffe municipal et comportant:
1. zone du village ancien (plan portant No 2);
  2. zone du village (plans portant Nos 1 et 2);
  3. zone faisant l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel légalisé;
  4. zone de villas et de maisons familiales A;
  5. zone de villas et de maisons familiales B;
  6. zone industrielle;
  7. zone de constructions d'utilité publique;
  8. zone intermédiaire;
  9. zone agricole protégée (A);
  10. zone agricole (B);
  11. zone à aménager par plan partiel d'affectation;
  12. aire forestière.

## CHAPITRE III

### Zone du village ancien (plan No 2)

- Art. 5 La zone du village ancien englobe:
1. la partie de l'agglomération existante dont les bâtiments ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 de la loi du 19 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS);
  2. d'autres bâtiments et biens-fonds à l'intérieur d'un périmètre déterminé à raison de l'intérêt local que présente leur sauvegarde;
  3. une partie inconstructible.

Art. 6 La zone du village ancien est réservée à l'habitat et aux exploitations agricoles et viticoles; des constructions destinées à l'exercice du commerce ou de l'artisanat non gênant pour le voisinage sont admissibles.

Art. 7 Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 LPNMS sont teintés en rouge.

Conformément aux dispositions des art. 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du Département des Travaux publics.

Art. 8 Dans la partie de la zone teintée en brun,

a. toute construction nouvelle n'est possible qu'à l'intérieur d'aires d'implantation et selon des alignements figurés en traits pleins de couleur noire; les limites extrêmes des bâtiments futurs sont figurées en traitillés de couleur noire.

b. pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité peut, avant de statuer, consulter la Section des monuments historiques du Département des Travaux publics.

En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à l'esthétique des constructions ou transformations envisagées, la procédure de classement par l'Etat peut être introduite à réquisition soit de la Municipalité, soit du propriétaire, conformément aux dispositions des art. 20 et ss LPNMS; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu de l'art. 86 LATC.

L'art. 69 est applicable.

Art. 9 La partie de la zone teintée en gris est inconstructible (cf art. 5, chiffre 3 ci-dessus); seule peut y être admise l'édification d'aménagements extérieurs, tels que murs de soutènement, accès et clôtures.

Art. 10 Le nombre de niveaux sous la corniche fait règle tel qu'indiqué au plan de la zone du village ancien.

Art. 11 Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval; ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.

L'aménagement du sol extérieur est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 12 Deux niveaux habitables peuvent être aménagés en combles, si leur volume le permet. Dans ce cas, seul le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes; le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des châssis rampants (velux) séparés les uns des autres.

Les ouvertures en pignon ne sont autorisées qu'au niveau inférieur des combles. Pour le surplus, sont applicables les dispositions des art. 25 et 26.

Art. 13 Les toits doivent comporter deux pans; au surplus sont applicables les dispositions de l'art. 28.

Art. 14 La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins; la Municipalité peut en imposer le profil et les dimensions.

Art. 15 La largeur d'une lucarne ne peut excéder 1.40 m hors tout; son parement vertical aval doit être au moins à 0.8 m en retrait du parement de la façade.

Les art. 28 et 29 RATC sont réservés.

Art. 16 Les souches de cheminées et de ventilation doivent être construites le plus près possible du faite.

Art. 17 Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément devront être traités comme des façades.

Art. 18 Les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Art. 19 Les murs de clôture figurant à l'inventaire ne peuvent en principe être coupés par de nouvelles ouvertures.

Les clôtures ne peuvent dépasser le sol naturel de plus de 1.50 m.

La Municipalité est compétente pour autoriser d'éventuelles dérogations commandées par les circonstances et aménagées au surplus de manière à sauvegarder l'aspect des lieux.

Art. 20 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

Art. 21 Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à en rendre intelligible l'intégration dans le site.

#### CHAPITRE IV

##### Zone du village (plans Nos 1 et 2)

Art. 22 Cette zone englobe la part de l'agglomération non comprise dans la zone du village ancien; elle est réservée à l'habitat, à l'exercice de l'agriculture et du commerce ainsi que du petit artisanat non gênant pour le voisinage.

Art. 23 Les bâtiments nouveaux doivent être implantés en ordre contigu partout où cet ordre est observé sur une limite immédiatement voisine.

A ce défaut, ils doivent être construits en ordre non contigu, soit de manière que leur façade soit distante de 4 m au moins de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions.

S'agissant de constructions sur une même propriété, cette distance est de:

a. 4 m s'il s'agit de bâtiments ruraux;

b. 6 m si l'un des bâtiments est un rural et l'autre une habitation;

c. 10 m si les deux bâtiments sont utilisés comme habitation.

En ordre non contigu, la surface des constructions n'ayant pas un caractère agricole ne peut excéder le 1/6 de la surface de la parcelle.

Art. 24 Les bâtiments construits en ordre contigu ne peuvent être reconstruits que selon cet ordre; ils peuvent l'être en ordre non contigu si les voisins immédiats l'admettent et en outre s'il est possible d'édifier de la sorte des constructions d'un bon aspect architectural.

Les bâtiments construits en ordre non contigu ne peuvent être reconstruits que selon les règles valables pour cet ordre; ils peuvent cependant, pour des raisons architecturales reconnues valables, être reconstruits sur les limites et selon le volume ancien.

Art. 25 La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7.50 m.

Le nombre des étages est limité à deux, rez-de-chaussée compris. Les combles habitables comptent pour un étage.

La reconstruction de bâtiments comportant un nombre supérieur d'étages peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à concurrence de trois, rez-de-chaussée compris, dans les limites du volume ancien.

Art. 26 Les lucarnes sont autorisées. Du type dit rampant ou à chevalets, elles doivent être séparées les unes des autres. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure aux 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Les châssis rampants (velux) sont autorisés aux mêmes conditions.

Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Art. 27 La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Art. 28 Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates, naturelles ou de couleur vieille tuile, récupérées ou vieilles; un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

La pente des toits doit être comprise entre 75 et 90 %; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

Art. 29 Les dispositions des art. 20 et 21 sont applicables.

#### CHAPITRE V

##### Zone faisant l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel

Art. 30 Les zones régies par un ou plusieurs plans de quartier ou un ou plusieurs plans d'extension partiels, dûment légalisés, sont soumis aux dispositions réglementaires qui en font partie intégrante; et, à défaut de réglementation particulière seulement, par le présent règlement.

#### CHAPITRE VI

##### Zone de villas et de maisons familiales A

Art. 31 Cette zone est réservée à la construction d'habitations comportant au plus un appartement par étage; ou deux appartements au total, répartis en hauteur (duplex).

Art. 32 L'ordre non contigu est obligatoire; sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 39 ci-après.

Art. 33 La distance entre façades et limites de propriétés voisines ou du domaine public à défaut d'alignement est de 6 m.

Art. 34 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1'000 m<sup>2</sup> au moins à raison d'une habitation par 1'000 m<sup>2</sup>; l'art. 39 ci-après est réservé.

- Art. 35 La surface bâtie, annexes non comprises, ne peut excéder le 1/6 de celle de la parcelle.
- Art. 36 Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m<sup>2</sup>.
- Art. 37 Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux habitables:
- a. soit un étage sur rez-de-chaussée, les combles n'étant alors pas habitables;
- b. soit un rez-de-chaussée, surmonté alors de combles habitables.
- Les sous-sols ne sont en aucun cas habitables.
- Art. 38 La hauteur à la corniche des bâtiments ne doit pas excéder:
- a. 6.50 m si les combles ne sont pas habitables;
- b. 4 m s'ils le sont.
- Art. 39 La construction jusqu'à trois villas contiguës est admise sur une seule et même parcelle dont la surface doit être au minimum:
- a. de 1'600 m<sup>2</sup> si deux villas ou habitations y sont édifiées en contigu;
- b. de 2'400 m<sup>2</sup> si trois villas ou habitations y sont édifiées en contigu.
- Les dispositions des art. 36 à 38 sont applicables.
- Les bâtiments doivent être édifiés simultanément; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisées.
- Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a d'habitations est admis à condition, d'une part, que les trois, respectivement deux villas soient achevées; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit égale à celle des biens-fonds dont elles ont été extraites.
- Art. 40 Les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau.
- Art. 41 Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuile; les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc.) sont interdites. Les dispositions de l'art. 28 al. 2 et 3 sont au surplus applicables.

La Municipalité peut autoriser les toits aménagés en terrasse. La moitié au moins de la surface doit en être recouverte de terre végétale et engazonnée; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à la surface en son entier.

#### CHAPITRE VII

##### Zone de villas et de maisons familiales B

- \* Art. 42 Dans cette zone est autorisée la construction de villas ou de maisons familiales aux conditions fixées par les art. 31 à 41; en dérogation toutefois à l'art. 33, la distance entre façades et limites de propriétés sises en amont est de 1 m au minimum. Les dispositions en matière de police du feu, d'une part, celles de l'art. 153 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, d'autre part, sont réservées.

\* *approbation suspendue par le Conseil d'Etat*

#### CHAPITRE VIII

##### Zone industrielle

- Art. 43 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages artisanaux ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant des inconvénients pour le voisinage dans d'autres zones.
- Des bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux constructions industrielles peuvent y être admis si leur présence est commandée par une obligation de gardiennage ou par telle autre que la Municipalité juge valable.
- Art. 44 || Les aires de construction sont fixées par un périmètre arrêté par le plan qui détermine la distance entre bâtiments et limite des propriétés voisines.

CHAPITRE X

Zones intermédiaires

Les aires sont constructibles sur toute leur surface.

Art. 45 Le volume des constructions industrielles ne doit pas dépasser 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface totale de la zone.

Art. 46 Toutes les constructions hors sol doivent être implantées à l'intérieur des périmètres déterminés tant en plan qu'en élévation. La hauteur maximum indiquée en coupe est mesurée au milieu de la façade aval à partir de la cote moyenne du sol naturel.

La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarits nécessités par des besoins particuliers.

Art. 47 Seules sont autorisées en principe les toitures plates.

Tout autre mode de couverture peut être admis à condition de présenter une bonne apparence esthétique.

Art. 48 Le constructeur est tenu d'employer tous moyens techniques pour réduire dans la plus large mesure les émanations désagréables, fumées ou poussières abondantes, bruits violents ou forts ébranlements.

La Municipalité peut exiger l'isolation des locaux.

Art. 49 Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer la plantation de rideaux d'arbres, haies et l'entretien de pelouses.

La Municipalité fixe les essences à planter.

CHAPITRE IX

Zone de constructions d'utilité publique

Art. 50 La zone de constructions d'utilité publique est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux, de sports et autres ouvrages d'utilité publique.

Sous réserve de l'art. 76 ci-dessous, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 51 Zone intermédiaire au lieu dit "La Grebeyre"

Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation dans les limites et aux conditions fixées par l'art. 51 LATC; la procédure est fixée par les art. 56 et ss LATC et 11 et ss RATC.

Zone intermédiaire sis aux Uttins

La zone intermédiaire s'étend au terrain dont l'affectation sera définie ultérieurement. Seules les constructions définies par l'art. 51 al. 2 LATC peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

CHAPITRE XI

Zone agricole protégée (A)

Art. 52 Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture; toute construction y est interdite.

CHAPITRE XII

Zone agricole (B)

Art. 53 Cette zone est réservée à l'exercice de l'agriculture et de la viticulture; l'art. 52 LATC est applicable.

L'habitation pour l'exploitant et sa famille ou son personnel est autorisée à condition de former un bon ensemble architectural avec les bâtiments réservés à l'exploitation.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent, doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spécial.

Art. 54 Les bâtiments existant dans cette zone et inventoriés conformément aux art. 49 à 51 LPNMS sont soumis aux dispositions de l'art. 7 al. 2 du présent règlement.

#### CHAPITRE XIII

##### Zone à aménager par plan partiel d'affectation

Art. 55 Cette zone, occupée jusqu'ici par une carrière actuellement désaffectée, doit être réaménagée selon les directives du Département des Travaux publics; sa destination finale sera déterminée par plan partiel d'affectation ou par modification du plan général d'affectation.

#### CHAPITRE XIV

##### Aire forestière

Art. 56 L'aire forestière englobe l'ensemble des massifs forestiers sur territoire communal; les dispositions des lois fédérale et cantonale en matière forestière lui sont applicables.

#### CHAPITRE XV

##### Règles applicables à toutes les zones

Art. 57 La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. 58 Sont interdits :

a. sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public;

b. les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

Art. 59 La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

a. imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faites;

b. exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer les installations existantes et en fixer les essences;

c. prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 60 Les fondations, seuils, murs ou clôtures ne sont autorisés qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à la largeur maximum.

Art. 61 Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuées par l'art. 72 de la loi cantonale sur les routes font règle; sont réservées les dispositions particulières de plans d'alignement ou de plans de quartier.

Art. 62 Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 63 La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 64 La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface sans tenir compte des terrasses découvertes, seuils, perrons, garages enterrés et autres éléments semblables.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes mais non pas des tennis à ciel ouvert. Les piscines doivent se situer à une distance de trois mètres au minimum de la limite de la propriété voisine; elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.

La surface cédée au domaine public pour l'élargissement d'un chemin est prise en considération dans l'appréciation de la surface minimale à bâtir.

Art. 65 Tout changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 66 L'utilisation, comme habitation, de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 67 La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement au propriétaire; elle décide en fonction de l'importance et de la destination des constructions.

Il est exigé au minimum une place de stationnement ou un garage par logement; les emplacements doivent en être prévus en retrait des alignements.

Art. 68 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et des clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 69 Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, etc.).

Art. 70 La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3 m à la corniche et dont la surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

On entend par dépendances les garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 71 La Municipalité est compétente pour autoriser l'implantation de silos dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété; elle impose, s'il y a lieu, toutes mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à éviter tout préjudice au voisinage.

La hauteur des silos est limitée à 15 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec un bâtiment d'exploitation:

a. leur hauteur peut être égale à celle du bâtiment mesuré au faite.

b. en principe, les silos sont implantés le long des façades des pignons.

Seules les couleurs mates sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 72 Les bâtiments existants situés en dehors des zones constructibles ou contraires à leur réglementation pourront être entretenus, rénovés ou transformés dans leurs gabarits. De modestes agrandissements sont également autorisés pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site. L'autorisation préalable du Département des Travaux publics est expressément réservée, en vertu de l'art. 81 LATC

En cas de destruction accidentelle, une reconstruction dans les gabarits existants ou avec un agrandissement aux conditions du 1er alinéa, sera autorisé.

Art. 73 Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés, compris dans le plan de classement établi en vertu de l'art. 98 LPNMS, ne peuvent, conformément à l'art. 6 de cette loi, être coupés ni arrachés que moyennant autorisation de la Municipalité; il est interdit d'y construire.



CHAPITRE XVI

Permis de construire; taxes; dérogations

Art. 74 Une taxe de 1% de la valeur de la construction, au minimum de Fr. 50.-, est acquittée par le propriétaire au moment de la délivrance soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.

La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert le permis de construire.

Art. 75 Outre les documents prescrits à l'art. 69 RATC, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 76 La Municipalité peut accorder des dérogations:

a. aux prescriptions réglementaires quant à l'ordre et aux dimensions s'agissant d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales;

b. aux règles relatives:

1. à la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété;

2. à la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès ou l'intégration de la construction le commandent; et à condition qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au Registre foncier à forme d'une réquisition accompagnée d'un plan coté.

Art. 77 A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles du droit cantonal et fédéral en la matière font règle.

CHAPITRE XVII

Dispositions finales

Art. 78 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

Sont également abrogés:

- le plan d'extension partiel dit "La Grebeyre" approuvé par le Conseil d'Etat le 20 février 1976;

- le plan d'extension partiel dit "A l'Epenaz" approuvé par le Conseil d'Etat le 2 février 1977.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 1985

Le Syndic:

*E. Gama*

Le Secrétaire:

*[Signature]*

Soumis à enquête publique du 18 octobre 1985 au 19 novembre 1985

Le Syndic:

*E. Gama*

Le Secrétaire:

*[Signature]*

Adopté par le Conseil général de Treykovagnes le 12 mars 1987

Le Président:

*P.B.*



Le Secrétaire:

*[Signature]*

MODIFICATIONS

Déposé à enquête publique du 12 nov. 1988 au 12 décembre 1988

Le certifiant au nom de la Municipalité

Le Syndic:

*[Signature]*

Le Secrétaire:

*[Signature]*

MODIFICATIONS

Adopté par le Conseil général en séance du 1er février 1989

Le Président Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 22 DEC. 1989

l'atteste:

Le Chancelier:



*[Signature]*



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DU  
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 juin 1991.

Présidence de M. Philippe PIDOUX, président.

LE CONSEIL

approuve, sous réserve des droits des tiers, la modification du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions - art. 40, art. 64, al. 4 nouveau et art. 73 bis, territoire de la Commune de TREYCOVAGNES.

Extrait conforme, levé le  
20 juin 1991, l'atteste,  
LE VICE-CHANCELIER :



*[Signature]*

E. Chesaux

Distribution : Préfet d'Yverdon  
dpd



Treycovagnes, le 07.11.1990

MUNICIPALITÉ  
DE  
1436 TREYCOVAGNES

Modification du règlement communal sur le plan d'extension et  
la police des constructions - article 42

CHAPITRE VII - Zone de villas et de maisons familiales B

"art. 42 : Dans cette zone est autorisée la construction de villas ou de maisons familiales aux conditions fixées par les art. 31 à 41; en dérogation toutefois à l'art. 33, la distance entre façades et limites de propriétés sises en amont est de 3 m, au minimum. Les dispositions en matière de police du feu sont réservées."

Approuvée par la Municipalité de Treycovagnes, le 11 avril 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
A. Mathe

Soumise à l'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
M. Rauber

Adoptée par le Conseil général de Treycovagnes, le 21 janvier 1991

Le Président :  
E. Champod



La Secrétaire :  
M. Rauber

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du ...14 JUIN 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:



Treycovagnes, le 07.11.1990

MUNICIPALITÉ  
DE  
1436 TREYCOVAGNES

Modification du règlement communal sur le plan d'affectation et  
la police des constructions - article 64 al. 4 nouveau

CHAPITRE XV - Règles applicables à toutes les zones

"art. 64, al. 4 nouveau : Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments;
- dans le coefficient d'occupation au sol.

Cette règle n'est applicable que dans la mesure où le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage".

Approuvée par la Municipalité de Treycovagnes, le 10 octobre 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
M. Rauber

Soumise à l'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
M. Rauber

Adoptée par le Conseil général de Treycovagnes, le 21 janvier 1991

Le Président :  
E. Champod



La Secrétaire :  
M. Rauber

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du ...14 JUIN 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:



Treycovagnes, le 07.11.1987



MUNICIPALITÉ  
DE  
1436 TREYCOVAGNES

Modification du règlement communal sur le plan d'affectation et  
la police des constructions - article 73 bis

CHAPITRE XV - Règles applicables à toutes les zones

"art. 73 bis : En application de l'art. 44 de l'OPD, le degré de sensibilité II est attribué pour les zones villas A et B ainsi qu'au plan de quartier "Sous le Pavillon", tandis que le degré de sensibilité III est attribué pour toutes les autres zones de la commune".

Approuvée par la Municipalité de Treycovagnes, le 10 octobre 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
M. Rauber

Soumise à l'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 1990

Le Syndic :  
E. König



La Secrétaire :  
M. Rauber

Adoptée par le Conseil général de Treycovagnes, le 21 janvier 1991

Le Président :  
E. Champod



La Secrétaire :  
M. Rauber

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du 14 JUIN 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:

